

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL



L'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) est un lieu de détente ouvert à tous les publics. Son accès est ouvert toute l'année sans interruption.

Le public peut y pratiquer les activités de plein air de son choix, à la condition que celles-ci ne créent pas de situation gênante ou dangereuse pour autrui.

Le public doit s'informer des particularités réglementaires concernant la pratique des activités qui lui sont offertes.

ARTICLE 1 - HORAIRES D'OUVERTURE

1.1 Horaires d'ouverture des accès et des équipements

Les accès de l'île de loisirs sont ouverts de :

- 8 h 00 à 21 h 00 en basse saison.
- 7 h 00 à 22 h 00 en haute saison de fin Mars à début Octobre.

Les accueils sont ouverts à partir de 9 h 00 avec une amplitude qui peut varier jusqu'à 20 h 00, suivant la saison. Les horaires d'ouverture sont réduits en basse saison

Des dispositions horaires particulières seront prises en cas de manifestation pour « la salle du ponton ».

L'occupation de la salle du ponton ne pourra dépasser 6 h 00 du matin sauf manifestations exceptionnelles et avec l'accord du Président de l'île de loisirs.

1.2 Accueils

Un service d'accueil général et de renseignements fonctionne tous les jours selon les horaires indiqués (au sein de l'accueil principal et du centre multisports).

ARTICLE 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2.1 - Véhicules autorisés

La circulation de tous les véhicules à moteurs (cycles y compris) est interdite sur le périmètre intérieur (hors voies d'accès aux parkings) de l'île de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception :

- Des véhicules de Police, de Gendarmerie et de Secours en service,
- Des véhicules de services de l'île de loisirs
- Des véhicules munis d'un laissez-passer permanent ou temporaire.
- Des véhicules de livraison et de chantier autorisés.
- Des véhicules autorisés dans le cadre de visites exceptionnelles.

2.2 - Parkings automobiles, cars

Le stationnement est payant tous les jours du 1^{er} week-end d'Avril à début octobre.

Il est gratuit en semaine pour les cars et minibus transportant des enfants issus de structures jeunesse et scolaires et pour toute structure ayant réservée une activité payante. Il est compris dans certaines prestations payantes comme le pass associatif ou le forfait saison téléski.

2.3 Stationnement des véhicules (Articles L.2213-2 et L.2213-3 du C.G.C.T.)

Conformément aux arrêtés de police municipaux, hormis les véhicules de sécurité, de service ou ceux dont les conducteurs sont détenteurs d'un laissez-passer, tout véhicule à moteur est tenu de stationner sur les parkings.

Dans ces espaces, la circulation, l'arrêt et le stationnement ne sont autorisés que pendant la période et les horaires affichés aux entrées, sauf pour les véhicules énumérées à l'article 2.1.

Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter ou de stationner sur les accès et les entrées de parking, le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules feront l'objet d'une mise en fourrière.

Sur tous les parkings de l'île de loisirs, la pratique de toutes activités en dehors du stationnement est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

ARTICLE 3 - CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA BASE

3.1 Cycle

Les cycles peuvent circuler sur les sentiers ou les chemins de promenade et stationner sur les espaces sablés (à l'exception du Centre Balnéaire et du stade d'eau vive).

3.2 Animaux domestiques

Ils doivent être tous tenus en laisse et muselés pour ceux qui le nécessitent : arrêté du 27 avril 1999 pris par application de l'article 211-1 du code rural (animaux répondant à la réglementation sur les chiens dangereux). L'accès au centre balnéaire leur est interdit (sauf chiens guides).

Les chiens des associations conventionnées durant leurs évolutions dans l'île de loisirs de Cergy Pontoise, sont exemptés de ces dispositions.

3.3 Equitation

En dehors du chemin de halage, les cavaliers et leurs montures, même tenues par le licol, sont interdits à l'intérieur du périmètre de l'île de loisirs de Cergy Pontoise.

Seuls sont autorisés :

- les cavaliers de la Police, de la Gendarmerie
- Les cavaliers des balades à poney pour le compte du prestataire conventionné avec l'île de loisirs.

3.4 La pêche

La pêche est réglementée sur l'île de loisirs. Elle est autorisée sur les étangs du Petit Bois, des Cayennes et de la Ferme. Elle est autorisée sur l'Etang des Galets sous certaines conditions : pour les carapistes uniquement en dehors des horaires d'ouverture de l'activité « Pédalo ». Pour toute autre pratique de pêche elle reste autorisée en permanence mais à 5 mètres du bord maximum. Elle est autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations autorisées sur les étangs de la Folie et des Eguerets.

Le règlement particulier de la pêche est affiché dans les différents points d'accueil. Les usagers sont tenus de s'y conformer. La possession d'un permis de pêche ainsi que le Pass club délivré par l'île de loisirs sont obligatoire pour pouvoir pêcher sur les étangs autorisés.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore des espaces de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise, il est interdit :

4.1 Faune

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal

4.2 Flore

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes, feuillages et branches,
- De ramasser du bois fraîchement coupé ou les fagots structurant en bord de berge,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- D'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres ou sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles et containers prévues à cet effet,

Tous dommages causés à la faune et à la flore ou toutes atteintes à leur intégrité sont passibles d'un procès-verbal. L'île de Loisirs est délibérément tournée vers l'observation et l'éducation à la biodiversité ainsi qu'au développement durable.

ARTICLE 5 - PIQUE-NIQUE, BARBECUES, FEUX, CAMPING, VENTE AMBULANTE

5.1 Pique-Nique

Celui-ci est libre à l'exception de la voie de service. Dans l'intérêt du public et pour sauvegarder la propreté du site, des poubelles sont installées sur l'île de loisirs pour recueillir les déchets. Une aire de pique-nique avec tables et bancs est proposée en accès libre à proximité de la plaine des moulins et de l'étang des Galets.

5.2 Feux et barbecues

Pour des raisons de sécurité, les feux au sol sont formellement prohibés. Les barbecues sur pied sont tolérés sur les aires réservées à cet effet, à la condition que les utilisateurs aient, à proximité, un extincteur en état ou une réserve d'eau suffisante pour arrêter tout début d'incendie, les cendres doivent obligatoirement être déposées dans les bacs à cendre prévus à cet effet. En période de sécheresse par arrêté, tous les barbecues sont proscrits.

L'usage des barbecues sur pied est strictement interdit :

- sur les parkings
- sur la plaine des moulins (espace en herbe derrière l'accueil principal)
- sur l'aire de pique-nique située à proximité de la plaine des moulins et de l'étang des Galets
- dans le centre balnéaire
- dans l'enceinte du stade d'eau vive, du pôle glisse (téléski et vague à surf) et sur la voie de liaison entre le stade d'eau vive et la vague à surf.
- à moins de 200 mètres des habitations et des locaux et de tout type de véhicule.

L'alimentation au gaz de tout appareil est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

5.3 Camping et caravaning

Ceux-ci sont interdits sur tout le territoire de l'île de loisirs sauf autorisation expresse du Président de l'île de loisirs de Cergy Pontoise. Les toiles de tentes, coupe-vent, auvents et tout type d'abris mobiles sont interdits (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

5.4 Vente ambulante et locations.

A l'exception des services de l'île de loisirs et des personnes autorisées (concessionnaire, association conventionnée sous certaines conditions) toute vente ou location de produit est interdite dans le périmètre de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise. Seule une délibération spécifique peut autoriser des ventes supplémentaires dans le cadre d'événements très particuliers.

5.5 Groupe électrogène

L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

5.6 Engins radiocommandés

L'utilisation d'engins radiocommandés est formellement interdite à l'exception des associations conventionnées de modélisme naval. L'utilisation de drone est également formellement interdite sur tout le territoire de l'île de loisirs (sauf autorisation du président de l'île de loisirs, Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise).

5.7 Production sonore

Les appareils de production sonore (radio, chaîne portable, sono portable ou tout appareil fonctionnant avec enceintes) sont autorisés sur l'île de loisirs à l'exception du centre balnéaire.

Le niveau sonore ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes.

L'estimation du niveau sonore est soumise à l'appréciation des agents habilités (police, gendarmerie, agents territoriaux habilités) sans qu'il soit nécessaire de la justifier par une mesure de son intensité en décibel.

Le décret n° 2006-1093 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage comprend les dispositions réglementaires suivantes :

- Toute infraction est passible de la prime d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (R-1337-6) avec possibilité de confiscation des matériels (R-1337-8).
- Une activité sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle sera soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice ont été fixées par les autorités compétentes est autorisée à générer du bruit au-delà des limites fixées par le présent arrêté (article R 1334-32).

5.8 Publicité

Les publicités de toute nature sont strictement interdites dès lors qu'elles n'ont pas été expressément autorisées par écrit par le Président de l'île de loisirs (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise).

ARTICLE 6 - LOCATION ET UTILISATION DES MATÉRIELS DE LOISIRS

6.1 Matériels concernés

Il s'agit de l'ensemble des matériels d'activité sur terre et sur l'eau mis à disposition des usagers. Des postes de location sont, suivant la saison, ouverts au point d'utilisation. Le public est tenu de se conformer aux règles particulières de fonctionnement et de sécurité affichées devant ces postes (cf. règlements intérieurs spécifiques).

Toute infraction aux règles peut entraîner l'arrêt immédiat de la location sans aucun dédommagement.

S'il y a mauvaise utilisation du matériel loué, entraînant des détériorations, ainsi que la perte de clés de casier, voire des vols, le locataire se verra réclamer le prix des réparations ou le montant du remplacement du matériel disparu.

6.2 Tarifs

Les tarifs sont affichés sur les sites des locations. Un ticket est obligatoirement remis. Il doit être exigé. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le personnel de l'île de loisirs.

ARTICLE 7 - BAINNADE ET CENTRE BALNEAIRE

7.1 – Baignade (article L.2213-23 du C.G.C.T)

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble des plans d'eau de l'île de loisirs de Cergy Pontoise (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) à l'exception de deux bassins surveillés au centre balnéaire.

Il est formellement interdit de sauter de tout support flottant ou en hauteur présent sur l'île de loisirs. Il est formellement interdit, sur toute sa longueur, de plonger du pont permettant d'accéder à l'entrée du centre balnéaire.

7.2 – Baignade au centre balnéaire (article L. 2213-23 du C.G.C.T)

Le centre balnéaire est ouvert à la baignade durant la saison estivale. Le public est informé à l'avance, par affichage, des jours d'ouverture et de fermeture.

Toute baignade hors des deux bassins du centre balnéaire est formellement interdite.

Les arrêtés de police particulier (Mairies de Cergy et de Neuville sur Oise) précisant les dates d'ouverture et de fermeture sont affichés chaque année, à l'entrée du centre balnéaire, ainsi qu'au poste de secours et de sécurité.

Le plan d'organisation des secours et de surveillance du centre balnéaire est affiché, ainsi que tout autre affichage réglementaire (analyses d'eau), de façon à être portés à la connaissance du public (arrêté du 16 juin 1998).

Pendant les périodes d'ouverture, la baignade est surveillée par des personnes qualifiées et diplômées dans les domaines de la surveillance et du sauvetage aquatiques, de 12H00 à 19H00 en semaine et de 10H30 à 19H30 les week-ends et jours fériés dans les conditions suivantes :

- Drapeau vert : baignade surveillée, absence de dangers particuliers.
- Drapeau rouge : baignade interdite.
- Absence de drapeau : baignade interdite.

A l'intérieur de la zone de baignade, il est interdit :

- plonger, nager à proximité du barrage.
- Utiliser des engins de plage tels que : flotteurs de circonstance non destinés à la pratique de la natation (matelas pneumatiques et embarcations rigides et gonflables)
- d'utiliser toute source sonore (à l'exception des manifestations autorisées)
- de se baigner tout habillé. La tenue de bain est obligatoire (maillot de bain ou caleçon de bain avec doublure), et doit permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), toutes les tenues couvrant la totalité de la personne (type combinaison,...) sont interdites.
- d'effectuer des apnées statiques ou d'utiliser des palmes, masque et tuba (à l'exception du personnel de surveillance).
- de se livrer à des jeux de nature à présenter un danger ou des nuisances pour les tiers (jets de pierres, sables ou de tout autre projectile).

ARTICLE 8 - ACCES DES COLLECTIVITES ET GROUPES CONSTITUES

On entend par collectivité ou groupe constitué, tout organisme représentatif ayant une personnalité juridique ou morale (centres de loisirs municipaux, groupes scolaires, associations diverses, groupes dépendant d'un comité d'entreprise, etc...). Pour des raisons de sécurité, dès leur arrivée sur l'île de

loisirs et par l'intermédiaire du responsable du groupe, le service d'accueil est chargé de recueillir les renseignements concernant l'identité, l'adresse du groupe, le nombre de moniteurs et le nombre d'enfants ainsi que la liste des activités envisagées ou programmées.

Pour toute manifestation de plus de 60 personnes, l'organisateur devra avoir sa propre organisation des secours (personnels diplômés et compétents) qui prendra contact à l'avance auprès du coordinateur des secours de l'île de loisirs pour suivre les procédures en usage. D'octobre à mars, l'organisateur devra informer les forces de l'ordre et le SDIS du Val d'Oise pour les manifestations de plus de 200 personnes.

8.1 Accueil sans programmation

Le présent règlement intérieur s'applique comme à tous les autres usagers.

8.2 Accueil avec programmation

L'emploi du temps du groupe accueilli est communiqué au service d'accueil.

8.3 Accueil au centre de séjour Hubert Renaud

Le règlement intérieur du centre ainsi qu'un trousseau de clés sont remis, en mains propres, au responsable du groupe.

8.4 Accueil au centre balnéaire - baignade

Le passage obligatoire préalable au centre d'accueil permet de remettre au responsable du groupe une fiche signalétique de présentation à l'entrée des caisses puis au poste de secours.

Les responsables des groupes sont tenus de :

- Prendre connaissance des consignes particulières concernant le fonctionnement de la baignade.
- Etre en possession d'une trousse de premiers secours.

Le chef de poste indique au groupe une zone d'évolution, un temps de baignade ainsi que les consignes de surveillance à respecter.

8.5 Accueil à la salle du Ponton

Le règlement intérieur ainsi que le trousseau de clés sont remis, en mains propres, au responsable du groupe.

Deux états des lieux (entrée et sortie) seront effectués en présence du client et d'un représentant habilité de l'île de loisirs.

8.6 Accueil sur le stade d'eau vive, le téléski, la vague à surf

Des règlements intérieurs spécifiques à chaque activité sont portés à la connaissance des responsables de groupe et des usagers ainsi que les impératifs de sécurité.

8.7 Accueil de manifestation sur un espace privatif

Un espace situé au nord du Parking n°5 peut être privatisé pour une manifestation. Cette réservation fera l'objet d'une convention établie entre l'organisme et l'île de Loisirs.

Toute occupation de cet espace sans convention se fera dans le respect du règlement intérieur général.

ARTICLE 9 - ASSOCIATIONS AYANT CONVENTION D'UTILISATION

Les adhérents, obligatoirement titulaires d'un pass d'accès, doivent se conformer au règlement intérieur de l'île de loisirs (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) ainsi qu'au règlement de l'activité pratiquée qui doit être connu de chaque adhérent et affiché au lieu d'accueil de l'activité. Les règles fédérales propres à l'activité et la réglementation de la navigation propre à l'île de loisirs régissant le sport concerné sont intégrés à la convention liant l'île de loisirs et l'association utilisatrice.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET TERRESTRES

Des règlements particuliers, pour les différentes activités qu'elles soient nautiques ou terrestres, sont affichés dans les lieux d'organisation ou de pratiques. Ils complètent le présent règlement intérieur général. En ce qui concerne les activités nautiques la fréquentation est limitée à quatre embarcations à l'hectare en moyenne.

ARTICLE 11 - NAVIGATION

La navigation de toutes les embarcations est interdite sur l'ensemble des plans d'eau de l'île de loisirs de Cergy Pontoise (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) à l'exception :

- Des embarcations de sécurité et de secours, et de toute autre embarcation dans le cadre de manifestations autorisées.
- Des embarcations de loisirs rigides (sans moteur) dont les utilisateurs ont acquitté le droit de navigation ou de location ou sont adhérents d'un club conventionné justifié par un pass délivré par le SMEAG. Leurs propriétaires doivent se présenter à l'accueil du centre multisports. Ils peuvent ainsi s'acquitter du droit de navigation, prendre connaissance des règlements et des mesures particulières prise pour tenir compte des conditions du moment.
- La navigation de nuit est interdite.

Les embarcations privées à moteur et les engins gonflables sont interdits hormis ceux affectés à la surveillance des plans d'eau, à l'encadrement des activités, à la sécurité en général et aux manifestations autorisées (sports tractés, jet, canoë-kayak, gonflables homologués raid. Les Stand Up Paddle sont autorisés s'ils mesurent plus de 10 pieds (3.05 mètres) et sont obligatoirement équipés d'un leach. Le pratiquant doit être vêtu obligatoirement d'une aide à la flottabilité (gilet ou combinaison).

ARTICLE 12 - ORGANISATION DES SECOURS ET SECURITE

Un plan d'organisation des secours et de la sécurité est mis en place sur l'île de loisirs (SMEAG de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise). Celui-ci recueille l'avis du Préfet et des autorités compétentes.

Ont autorité pour déclencher les secours ou l'intervention des forces de sécurité de début avril à fin septembre (dates publiées chaque année) :

- Le coordinateur des secours installé en semaine au poste de surveillance des plans d'eau ; les week-ends, jours fériés au poste de secours et de sécurité.
- Durant les autres périodes de l'année : l'accueil principal, le centre multisports.
- Les veilleurs de nuit quand le coordinateur des secours ou les personnels des accueils ne sont pas présents.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

La responsabilité de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise) ne saurait être engagée en cas de non-respect des règlements intérieurs généraux ou particuliers portés à la connaissance du public (notamment par affichage permanent sur le tableau extérieur situé au poste de secours et de sécurité ainsi que dans les lieux de pratique des activités).

ARTICLE 14 - CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE : ELLE S'ADRESSE AUX USAGERS ET UTILISATEURS DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS REGIONAUX DONT L'ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE FAIT PARTIE :

- 1) La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.
Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.
- 2) Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.
- 3) Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.
Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

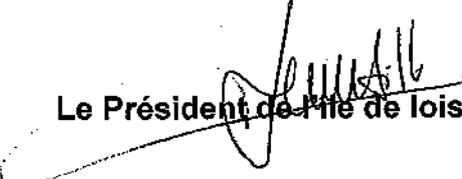
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'un procès-verbal, selon la réglementation en vigueur, dressé par la force publique assermentée à cet effet.

ARTICLE 16 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la ville de Cergy et de Neuville sur Oise.
M. le Président de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Syndicat mixte de l'île de loisirs de Cergy Pontoise)
M. le Commissaire Divisionnaire de Cergy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 mai 2017


Le Président de l'île de loisirs

Gérard SEIMBILLE

